

devant le Conseil privé, et l'honorable premier ministre a été défait. Cela a eu pour résultat d'établir les droits des provinces, sous ce rapport, contrairement aux opinions qu'il émettait et conformément aux opinions et au jugement des deux tribunaux provinciaux dont j'ai parlé. Je félicite ceux qui aiment notre constitution fédérale, de cette revendication de l'un de ses éléments importants, non parce que la question elle-même des biens en désérence soit de beaucoup d'importance, mais parce qu'elle a servi, comme je l'ai dit, à revendiquer un des éléments les plus importants de notre constitution. Je les félicite de ce que l'honorable premier ministre n'ait pas réussi dans sa tentative d'arroger à ce gouvernement et à ce parlement, un pouvoir qui ne lui appartenait pas. Puisque nous avons une décision importante du comité judiciaire du conseil privé, décision qui règle définitivement une question de ce genre—qui ne la règle pas d'une manière susceptible de discussion, mais qui la règle absolument—puisque'il en est ainsi, dis-je, pourquoi ne nous annonce-t-on pas que notre constitution a été définitivement fixée et interprétée dans une affaire importante ?

A six heures, l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du soir.

M. BLAKE: Une autre lacune que l'on a faite dans le discours du Trône, lacune encore plus inexcusable, eu égard à la teneur du discours de l'année dernière, c'est d'avoir omis de parler du jugement du Conseil privé dans la cause de Hodge, laquelle a trait à la question des licences. Et le premier ministre ayant mentionné la chose dans le discours où il parla de l'effet de la décision rendue dans la cause de Russell vs la Reine, je suppose que je puis moi-même en parler sans inconvénance. Son discours, qu'il prononça au commencement de juin 1882, est comme suit, d'après le *Mail*:

La question suivante fut alors posée à sir John, par écrit: "Quelle est votre opinion au sujet de la constitutionnalité de la loi d'Ontario relativement aux licences?" Sir John dit que depuis la confédération, il avait souvent, en sa qualité de ministre de la justice, donné des décisions sur des questions constitutionnelles, et que jamais, dans aucun cas, ses jugements n'avaient été renversés. Il croit que l'acte ne valait pas le papier sur lequel il était écrit. Tout le système du gouvernement, lequel consiste à nommer des inspecteurs de licences pour forcer les gens à voter, à peine de perdre leurs licences, est injuste et insoutenable. Chaque fois que les hôteliers patentés porteraient la question devant les tribunaux, il serait décidé que l'acte est *ultra vires* et n'a aucune valeur quelconque. Je suis surpris, ajouta-t-il, que la question n'ait pas été soulevée longtemps avant aujourd'hui. Si je remporte les élections, comme je vais le faire, je dirai à M. Mowat, ce petit tyran qui a tenté de se rendre maître de l'opinion publique en s'emparant de toutes les petites charges, depuis celle d'huissier d'une cour de division jusqu'à celle d'aubergiste, si je remporte les élections, dis-je, je dirai à M. Mowat que je vais faire adopter un bill à Ottawa en vertu duquel je vais rendre aux municipalités le pouvoir qui leur a été enlevé par l'acte des licences.

Dans le cours du débat sur l'adresse, je me suis permis de faire remarquer qu'il y avait quelques questions sérieuses à régler, avant l'adoption par le parlement des idées émises dans le discours du Trône. Et en réponse à la position que je pris alors, l'honorable premier ministre a fait quelques observations. J'avais accusé le gouvernement de tendre à la centralisation. Je l'avais accusé, comme je l'accuse aujourd'hui, de chercher à centraliser ici le plus de pouvoir possible et à diminuer, autant qu'il le pouvait, les pouvoirs accordés aux provinces par la constitution.

En réponse à mes énoncés, l'honorable premier ministre disait:

Le gouvernement actuel s'est chargé de la question parce qu'il le voulait. Nous étions parfaitement convaincus que la loi telle qu'elle existait dans les différentes provinces, devait subsister. Nous étions tout à fait convaincus que chaque province, en tant que la loi permettait de décréter de semblables lois, devait s'occuper de la question des licences des magasins, des tavernes et des buvettes. Je prétends que ni le gouvernement ni le parlement du Canada ne désirent intervenir, et ce ne fut qu'en juin dernier, lorsque jugement fut rendu à propos de l'acte de Scott, une loi fédérale, et que la question lui fut soumise, qu'il crut de son devoir de la présenter au parlement. Je n'ai jamais douté que lors-

que la question serait portée devant les tribunaux, il serait jugé que les différentes législatures provinciales n'ont pas le droit de s'occuper de ce sujet, si ce n'est pour des fins de revenu, dans le but d'imposer des taxes pour les fins provinciales et municipales. J'ai exprimé cette opinion au parlement il y a quelques années, je l'exprimai à une assemblée publique tenue à Toronto ou dans son voisinage. Cependant, bien que je fusse fortement convaincu de cette idée, je n'ai fait aucune démarche, et le gouvernement dont je fais partie n'a fait aucune démarche dans le but d'intervenir dans la législation des différentes provinces ou d'imposer au pays la législation fédérale, ou de chercher à centraliser dans le parlement de semblables pouvoirs. Au contraire, la seule fois que l'on ait fait de la centralisation, la seule fois où cette question ait été traitée par le parlement fédéral, ça été lorsque l'ancien gouvernement était au pouvoir et lorsqu'il a présenté l'acte de Scott."

Puis l'honorable premier ministre disait relativement à la cause de Russell vs la Reine:

"Il est évident, pour quiconque a lu le jugement, qu'il soit avocat ou non, que les raisons même qui ont porté le Conseil privé à décider que ce parlement avait le droit d'adopter l'acte de Scott, sont celles qui établissent que la législature provinciale d'Ontario n'avait pas le droit de traiter cette question dans l'acte Crooks, si ce n'est comme question de revenu pour des fins provinciales ou municipales.

L'honorable chef de l'opposition dit que nous aurions dû laisser la question en suspens jusqu'à ce qu'elle fût finalement décidée. Si cette décision vaut quelque chose—et elle est en effet de quelque valeur, parce qu'elle fait la loi du pays—il n'y a actuellement aucun frein dans la province d'Ontario contre la vente illimitée et sans restriction des liqueurs enivrantes. Ce n'est pas une question dont nous puissions nous jouer; ce n'est pas une question de justice; c'est une question de nécessité. Si nous voulons empêcher la vente sans restriction des liqueurs enivrantes, nous devons adopter des lois immédiatement, car je prétends que tout premier venu, dans cette ville ou dans toute autre partie d'Ontario, peut ouvrir une buvette et vendre des liqueurs, et qu'il n'existe pas de tribunal au monde qui puisse l'en empêcher."

A cela, je me suis permis de répondre:

Il a dit qu'un avocat ou même un homme qui n'est pas avocat, qui lit attentivement ce jugement, doit voir clairement qu'il a pour résultat inévitable de ne laisser aux législatures locales aucun pouvoir de restreindre le nombre des licences.

Pour ma part, je ne tire pas cette conclusion de la décision rendue *in re Russell vs la Reine*. D'abord, ce jugement n'a pas le moindre rapport, ne touche en aucune manière à la très grande part de droits provinciaux qui est comprise dans le sujet des institutions municipales. La décision porte expressément sur la question de savoir si le pouvoir d'édictier la loi particulière qui se trouvait devant le Conseil privé—c'est-à-dire la loi Scott—était conféré aux législatures locales sous l'un des titres suivants: droits de propriété et droits civils; licences de magasin, de taverne et de buvette; et affaires privées et locales.

Les juges ont formellement déclaré que c'étaient là les points qui avaient été soulevés devant eux et sur lesquels ils décidaient; ils ne disent pas un mot des institutions municipales qui n'ont pas été invoquées dans la plaidoirie.

Maintenant, M. l'Orateur, si des membres du parlement fédéral, et des ministres de la couronne choisis dans les différentes provinces ne connaissent pas les lois locales concernant la vente des spiritueux, non plus que les pouvoirs qui ont été conférés à cet égard aux corps municipaux; si nous en sommes aujourd'hui à prendre le premier moyen de connaître la double question de droit et de faits pour savoir ce que sont les lois et ce qu'elles signifient, pouvons-nous supposer que le comité judiciaire du Conseil privé fût assez inspiré pour être parfaitement renseigné sur ces institutions municipales et ces lois locales auxquelles il n'est pas même fait allusion dans l'argumentation et le jugement? Peut-on prétendre sérieusement devant un parlement canadien, que la seule décision de quatre ou cinq hommes—quand la grande question des institutions municipales n'a jamais été ni discutée ni même soulevée—ait tellement tranché cette question qu'il ne soit plus possible d'y revenir? Pareille prétention serait absurde.

Je maintiens qu'en l'absence d'une décision qui aurait dû couvrir toute la question des institutions municipales, dans laquelle n'a pas été déployée toute la science légale nécessaire pour faire connaître quelle était la position des institutions municipales de chaque province à l'époque de la confédération, dans laquelle la véritable interprétation des mots "institutions municipales" n'a pas été pleinement débattue ni décidée, —personne, en l'absence d'une telle décision, ne peut dire que cette question dont les deux plus grandes provinces et deux ou trois autres s'étaient occupées avant la confédération et pendant plusieurs années après, ne se trouve pas dans l'Acte d'Union.

Une fois encore, j'ai fait remarquer ce que l'on avait fait dans l'ancienne province du Haut-Canada et dans le Bas-Canada, sous le chef d'institutions municipales, et je disais:

Je n'accepte pas son interprétation du jugement dans la cause de Russell vs la Reine, et du plaidoyer dans cette même cause.

J'ai lu tout le plaidoyer pris par les sténographes dans cette cause, et il est malheureux que, dans une cause constitutionnelle d'une aussi haute importance, le plus âgé des deux avocats, un homme dont chacun connaît et respecte les connaissances, l'autorité et la haute position—M. Benjamin—ait été absent, et que le soin de faire le plaidoyer ait été laissé au plus jeune des deux avocats dans la cause. M. Benjamin n'apparaît qu'à la fin, il prononce alors son plaidoyer court et concis.